

7/8

DECIDE:

1. D'exhorter les Etats membres des Nations Unies, par le truchement du Secrétaire général, à réaffirmer leur appui, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international, à l'adoption de mesures prises dans la ligne de celles qui ont été approuvées dans les résolutions de l'OEA, MRE/RES. 1/91, MRE/RES. 2/92 et MRE/RES. 3/92, plus précisément celles qui ont trait au renforcement de la démocratie représentative, à l'ordre constitutionnel et au fonctionnement, dans des conditions adéquates, des institutions haïtiennes, ainsi que celles qui concernent l'embargo sur le commerce de matériels militaires, d'armes et de munitions, de pétrole et de produits pétroliers avec Haïti, y compris la gel des avoirs de l'Etat haïtien.
2. De prier aussi les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions internationales d'accroître leur aide humanitaire aux Haïtiens et de la canaliser dans le strict respect des résolutions de l'OEA, MRE/RES.1, 2/91 et 3/92.
3. D'encourager le Secrétaire général des Nations Unies à continuer à prêter sa collaboration au Secrétaire général de l'OEA dans le cadre de l'organisation et de la distribution de l'aide humanitaire au peuple haïtien.
4. De demander que l'Organisation des Nations Unies participe, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, à la Mission civile de l'Organisation des Etats Américains dont l'objectif est de faciliter un dénouement pacifique de la crise actuelle en vue de contribuer de manière substantielle au renforcement généralisé de la démocratie en Haïti; qu'elle continue à épauler les efforts déployés actuellement par l'OEA en vue du règlement des problèmes liés au déplacement des personnes et à la dislocation de l'économie en Haïti en oeuvrant dans le sens de l'atteinte des objectifs visés dans la résolution MRE/RES. 2/91 II-1 et MRE/RES. 3/92 5-g et 5-h, et tout particulièrement la défense des droits de l'homme, l'administration de la justice et le fonctionnement adéquat de toutes les institutions d'Haïti.
5. De demander au Secrétaire général des Nations Unies de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains informé de l'application des résolutions adoptées par les Nations Unies sur ce sujet tout particulièrement en ce qui a trait au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution.